

2022-11

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 DÉCEMBRE 2022

Convocation le 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt-trois décembre à vingt heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire de Carnac-Rouffiac, Mathieu MOLINIÉ.

Étaient présents : Messieurs Anthony HENRAS, Laurent LAGARDE, Mathieu MOLINIÉ, Jean-Louis VENDRIES, Mesdames Marion MAGAGNOSC, Véronique SUDRE, Jocelyne VINCENT-ANDRIEU.

Était excusés : Messieurs Patrick AMAT, Jean-Pierre GEORGEON, Mesdames Christelle SOUQUES-MIAN, Virginie MASSON.

Pouvoirs : Patrick AMAT a donné pouvoir à Mathieu MOLINIÉ.

Secrétaire de séance : Anthony HENRAS.

**TAUX DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE
VERS SON EPCI**

L'alinéa 1 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine et qui sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement (TA) sauf renonciation expresse. De même, les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2^{ème} alinéa du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 **rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI** dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le montant de la part de l'EPCI et donc du reversement tient compte des dépenses réellement engagées par l'EPCI dans l'exercice de sa compétence et des modalités de répartition définies dans les délibérations concordantes.

Le cadre du reversement peut être déterminé par un montant, un pourcentage ou une fraction de TA.

Aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Cependant le montant est cohérent avec les charges d'équipement assurées par l'EPCI.

Vu l'article L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 rendant obligatoire le transfert partiel ou total de la TA par les communes vers l'EPCI,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la TA par la DGFIP,

Vu les statuts de la CCVLV et l'exercice des compétences « Développement économique » et « voirie »,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et du débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur **de 10 %** du produit total de la taxe d'aménagement communale ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques.

Les membres du conseil municipal votent :

POUR: 8

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

A CARNAC-ROUFFIAC,
Le 23 décembre 2022
Le Maire, Mathieu MOLINIÉ

Fait et délibéré en séance publique, les jour,
mois et an que dessus
Cet acte a été publié le
Le Maire, Mathieu MOLINIÉ



P/O Anthony HENRIS
1^{er} Adjoint
[Signature]